

(1)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1897.

Projet de loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger l'article 1^{er} ainsi qu'il suit :

- « Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2.70 p. c. et le droit de transcription hypothécaire à fr. 0.65 p. c., pour les ventes, *en totalité, de la propriété* »
» d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas 200 francs.
» La réduction n'est pas applicable si l'acquéreur ou son conjoint possèdent, en propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs »
» immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion »
» indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur »
» à 200 francs.
» *Pour l'application de ces dispositions, le revenu des immeubles non »*
» *encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte, est déterminé »*
» *comme en matière de contribution foncière. »*

ART. 3.

Substituer aux mots : *en pleine propriété*, du deuxième alinéa de l'article 3, les mots : *en propriété*.

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Projet de loi, n° 60
Rapport, n° 132 } (session de 1894-1895).
Amendements, n° 14, 131, 135 et 137.